

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

COMPTRE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2018

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales)

Présidence : Monsieur Bernard DEBAIN, Maire.

Présents : M. DEBAIN, Mme RICART-BRAU, M. BUONO-BLONDEL, Mme ARANEDER, M. LANCELIN, Mme GENEVELLE, M. HEMET, Mme DUCHON, M. QUINTARD, Mmes CHENEVIER, VERENNEMAN, MM. CHAMAYOU, BRAME, COUTON, Mme CAILLON, M. DUSSEAUX, Mme AUBONNET, MM. DO LAGO DANTAS DE MACEDO, OUDIOT, Mmes DJAOUANI, BULLIER, MM. DURAND, DOUBLET, Mme BRAUN, MM. STEINER, FONTENEAU, Mmes BARRÉ, KHALDI.

Absents excusés : Mme du MESNIL donne pouvoir à Mme CHENEVIER,
M. GUYARD donne pouvoir à M. DEBAIN,
Mme FRAQUET donne pouvoir à M. DURAND,
Mme MOULIN donne pouvoir à M. STEINER,
M. BELKACEM donne pouvoir à M. HEMET.

Absentes : Mme DJAOUANI pour la désignation du secrétaire de séance,
Mme BULLIER pour la désignation du secrétaire de séance,
Mme BRAUN pour la désignation du secrétaire de séance,
Mme BARRÉ jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2018.

Secrétaire: Mme RICART-BRAU

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir désigné Madame RICART-BRAU comme secrétaire de séance.

Adoption à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2018.

Adoption avec 31 voix pour et 1 non votant (M. DOUBLET absent lors de la séance du 4 juillet 2018).

- Réf : 2018/11/1

OBJET : Marché de reconstruction/rénovation de l'ensemble scolaire Bizet/Wallon, construction d'une Maison de quartier et réaménagement du square – Autorisation donnée au Maire de signer le marché pour les lots n° 4, 8, 9, 10 et 14.

Article 1^{er} : Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le marché pour la reconstruction/rénovation de l'ensemble scolaire Bizet/Wallon, la construction d'une Maison de quartier et le réaménagement du square avec les sociétés suivantes :

- Lot n° 4 – MENUISERIE EXTERIEURE OCCULTATION : société REITHLER sise 5, rue Claude Chappe – 77400 LAGNY SUR MARNE - pour un montant global et forfaitaire de 994 500 € HT, soit 1 193 400 € TTC.
- Lot n° 8 – CLOISONS DOUBLAGES : société SERTAC sise 7, rue Salvador Allende – 91120 PALAISEAU - pour un montant global et forfaitaire de 209 423,00 € HT, soit 251 307,60 € TTC.

- Lot n° 9 – MENUISERIE INTERIEURE : société HERVE SA sise 1, rue du Palais de Justice – 78200 MANTES LA JOLIE - pour un montant global et forfaitaire de 478 615,05 € HT, soit 574 338,06 € TTC.
- Lot n° 10 – METALLERIE : société REITHLER sise 5, rue Claude Chappe – 77400 LAGNY SUR MARNE - pour un montant global et forfaitaire de 336 440,00 € HT, soit 403 728,00 € TTC.
- Lot n° 14 – PEINTURE : société DG PEINTURE sise 7, impasse des Echalas – 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE - pour un montant global et forfaitaire de 193 000,00 € HT, soit 231 600,00 € TTC.

Article 2 : Précise que le lot n° 17 est déclaré infructueux par décision de Monsieur le Maire.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

• **Réf : 2018/11/2**

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Terre Fraternité » et à l'association « Union musicale la Saint-Cyrienne ».

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité d'accorder dans le cadre du montant global de 225 000 € adopté au Budget Primitif 2018, une subvention exceptionnelle pour l'année 2018 aux associations « Terre Fraternité » et « Union Musicale la Saint-Cyrienne », telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS PROPOSES (en €)
TERRE FRATERNITE	1 068€
UNION MUSICALE LA SAINT CYRIENNE	1 200€

Article 2 : Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2018.

• **Réf : 2018/11/3**

OBJET : Tarification à appliquer au remplacement des cartes d'accès aux bâtiments communaux équipés de système de badges.

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la création d'un tarif pour le remplacement des cartes permettant d'accéder aux bâtiments communaux pourvus de système de badge, lequel sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2018 aux utilisateurs extérieurs des équipements de la commune ayant perdu ces cartes d'accès.

Article 2 : Fixe ce tarif à 50 euros TTC pour une carte d'accès.

Article 3 : Indique que ce tarif pourra être revalorisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Précise que les sommes générées seront recouvrées par titre de recette émis par le Trésor Public et versées sur le budget communal.

• **Réf : 2018/11/4**

OBJET : Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) – Rapport d'activité 2017.

Article unique : Prend acte de la communication du rapport d'activité de 2017 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

• Réf : 2018/11/5

OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité les taux et prestations négociés pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole par le Centre de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.

Article 2 : Décide d'adhérer avec effet au 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents affiliés à la CNRACL, moyennant un taux de prime de 5,09 % de la masse salariale, pour les risques suivants :

- décès
- accident et maladie imputables au service avec une franchise de 10 jours fixes

Article 3 : Prend acte que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG suivant sa délibération du 27 mars 2017 de la manière suivante :

➤ de 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale des agents assurés.

Article 4 : Précise qu'une participation minimale de 30 euros est fixée pour les frais d'émission d'un titre de recette.

Article 5 : Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 7 : Prend acte que la commune adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

• Réf : 2018/11/6

OBJET : Fixation du plafond de prise en charge du Compte Personnel de Formation.

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité plafonnée à 500 euros par agent et par an.

Article 2 : Décide que les frais de déplacement et les repas lors de ces formations restent à la charge de l'agent.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au budget de la commune.

• Réf : 2018/11/7

OBJET : Transfert de compétences du service de l'Assainissement au Syndicat Mixte HYDERAULYS – Procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence de gestion de l'assainissement – état définitif des opérations financières et comptables.

Article unique : Approuve à l'unanimité le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement transférée à HYDREAULYS pour l'entretien et la gestion des réseaux.

• Réf : 2018/11/8

OBJET : Fonds de concours d'investissement au titre du Plan de développement intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Article 1^{er} : Sollicite à l'unanimité l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 380 260 € auprès de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour la construction de la Maison des Associations,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et à signer tout acte afférent à l'octroi de l'aide financière sollicitée.

- Réf : 2018/11/9

OBJET : Instauration d'une taxe d'aménagement renforcée pour certains secteurs du territoire.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019, d'instituer une taxe d'aménagement au taux de 15 % sur les secteurs classés en zone « UB » par le zonage du Plan Local d'Urbanisme, délimités sur le plan annexé à la délibération.

Article 2 : Décide de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

Article 3 : Précise que la délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année considérée (article L.331-14 alinéas 1 et 3 du Code de l'Urbanisme).

- Réf : 2018/11/10

OBJET : Dispositif « Promeneurs du Net ». Charte et convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Ile-de-France et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Ile-de-France et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale une convention fixant les conditions et les modalités d'un partenariat pour aider à la mise en œuvre par le service municipal de la jeunesse, du dispositif « les Promeneurs du Net » constituant une démarche préventive, éducative et sociale complémentaire en direction des jeunes âgés de 12 à 25 ans appelés à utiliser Internet et les réseaux sociaux, dont les jeunes utilisateurs saint-cyriens fréquentant la structure communale dénommée « le CYRADO ».

Article 2 : Approuve et s'engage à les faire respecter dans leur ensemble les dispositions de la Charte des Promeneurs du Net constituant le cadre de références dans lequel s'inscrit la démarche « les Promeneurs du Net ».

Article 3 : Habilité Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Ile-de-France et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale la convention de partenariat mentionnée à l'article 1, ainsi que la Charte des Promeneurs du Net.

- Réf : 2018/11/11

OBJET : Avenant n° 2 à la police d'assurance des dommages aux biens, lot n° 1 B, conclue par l'intermédiaire du groupement de commandes du CIG (régularisation de la superficie et des risques assurés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et pris en compte au 1^{er} janvier 2018).

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de conclure un avenant n° 2 à la police d'assurance des dommages aux biens n° F001099 (lot n° 1 B) souscrite dans le cadre du groupement de commandes piloté par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France auprès du groupement formé par l'assureur AMLIN Insurance SE et le courtier GRAS SAVOYE, afin de prendre en considération la modification de la superficie et des risques assurés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et à compter du 1^{er} janvier 2018, soit 45 898 m², pour un montant de prime annuelle de 38 643,58 € HT (dont 3 864,36 € HT au titre de la garantie des catastrophes naturelles et 2 576,24 € HT au titre de la garantie attentats), soit 41 799,37 € TTC, y compris avec l'option pour l'assurance des expositions, au titre de l'année 2018.

Article 2 : Précise que, compte tenu de la prime provisionnelle au 1^{er} janvier 2018 de 35 774,24 € HT, soit 38 701,19 € TTC, déjà réglée, la prime complémentaire à verser à l'assureur au titre de l'avenant n° 2 à la police d'assurance des dommages aux biens, est de 2 869,35 € HT (dont 286,94 € HT au titre de la garantie des catastrophes naturelles et 191,29 € HT au titre de la garantie attentats), soit 3 098,18 € TTC.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant à la police susvisée.

- Réf : 2018/11/12

OBJET : Adhésion au groupement de commandes devant être constitué par le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour la conclusion de marchés publics de services d'assurance des dommages aux biens, de la responsabilité civile, de la flotte automobile, de la protection juridique et de la protection fonctionnelle.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité d'adhérer au groupement de commandes que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France souhaite constituer pour la période 2020-2023 pour la conclusion de marchés de services d'assurance des dommages aux biens, de la responsabilité civile de la collectivité, de la flotte automobile, de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus et d'approuver en conséquence la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur de cette structure l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans ladite convention.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes précité et, en tant que de besoin, toute autre pièce afférente à cette adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Article 3 : Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- Réf : 2018/11/13

OBJET : Contrat d'assurance Cyber Risques. Choix de la formule de garantie.

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de souscrire un contrat d'assurance des cyber risques dans le cadre de l'offre Cyber Secure du groupement constitué par l'assureur AXA et le courtier GRAS SAVOYE, retenue par le groupement de commandes piloté par le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, avec comme niveau de garantie celui proposé pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants (limite de garantie à 250 000 €, franchise de 2 500 €, prime annuelle de 4 300 € TTC).

Article 2 : Précise que cette police d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 et que, pendant la durée de ce contrat, la formule de garantie souscrite pourra être revue annuellement, cette modification faisant l'objet d'un avenant soumis au conseil municipal.

Article 3 : Habilité Monsieur le Maire à signer ce contrat d'assurance avec le groupement composé de l'assureur AXA et du courtier GRAS SAVOYE et, en tant que de besoin, toute autre pièce afférente à cette assurance.

Article 4 : Indique que les crédits afférents à la prime annuelle de l'assurance des cyber risques sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 020, article 6161.

- Réf : 2018/11/14

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO.

Article 1 : Décide à l'unanimité d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO constituée par le SIPPn'CO (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

Article 3 : Décide que les dépenses inhérentes à l'adhésion et à l'achat des biens et services via la centrale d'achat SIPP'n'CO seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- Réf : 2018/11/15

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel.

Article 1^{er} : Approuve avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mmes MOULIN, FRAQUET et MM. STEINER, DURAND, FONTENEAU) l'ensemble du dispositif relatif à la mise en place du

Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel tel qu'il est décrit ci-après.

Article 2 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) relevant de l'article 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

En revanche, sont exclus du dispositif présent, les assistantes maternelles et les agents relevant de l'article 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 3 : Mise en œuvre de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et selon les critères et indicateurs suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination, de projet
 - Diversité des profils encadrés
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme)
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie, initiative
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Horaires atypiques
 - Effort physique
 - Itinérance activité sur différents sites

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. **L'IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

a- Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

b- Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise (initiative, force de proposition),
- L'approfondissement des savoirs, formations suivies
- Parcours professionnel avant la prise de fonctions

c- Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois énumérés ci-après :

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) agent logé
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe A1	Directrice Générale des Services	36 210 €	22 310 €
Groupe A2	Directeurs de Pôles	32 130 €	17 205 €
Groupe A3	Chefs de service	25 500 €	14 320 €
Groupe A4	Adjoints au Chefs de service, chargé(e) de missions, agent sans fonction d'encadrement	20 400 €	11 160 €

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) agent logé
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe B1	Responsables de structure, chefs de service	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, de chef de service, responsable de secteur, assistante de direction, encadrement de proximité, fonctions de coordinations	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Sans fonction d'encadrement, poste avec expertise, assistante administrative	14 650 €	6 670 €

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints Techniques Territoriaux, Agents de Maîtrise Territoriaux, Agents sociaux Territoriaux, Assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles, Adjoints du patrimoine Territoriaux, Adjoints d'animation Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) agent logé
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C1	Fonctions d'encadrement (chef d'équipe, chef de service, de secteur, directeur de centre de loisirs)	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service, de centre de loisirs, Auxiliaire, agent ayant une technicité particulière (gestionnaires de paie, comptable, informatique, serrurier, menuisier, électricien, plombier, jardinier, projectionniste)	11 100 €	6 900 €
Groupe C3	Agent d'exécution, d'accueil, animateurs, ATSEM, agent social, assistante administrative.	10 800 €	6 750 €

Les montants minimums annuels par catégorie sont fixés de la manière suivante quel que soit le sous-groupe, 696 euros pour la catégorie C, 1 704 euros pour la catégorie B et 2 856 euros pour la catégorie A.

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services d'Etat.

d- Modulation de l'IFSE

L'IFSE constitue un complément de rémunération. L'attribution variera dans les conditions suivantes :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
L'IFSE est maintenue puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 30^{ème} Jour d'absence (apprécié par année civile)
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de sanction disciplinaire, l'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Article 4 : Mise en œuvre du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

a- Prise en compte de l'engagement professionnel des agents

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants:

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Assiduité
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

b- Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois éligibles, dans la limite des montants ci-dessous en fonction de l'appréciation générale de l'entretien professionnel :

Appréciation générale de l'entretien professionnel	Modulation de la prime
Expertise	100% (238 €)
Maitrise autonome	100% (238 €)
Maitrise partielle	50% (119 €)
Non maîtrisé	0% (0 €)

Concernant l'assiduité, il sera attribué aux agents relevant des cadres d'emplois éligibles, les montants supplémentaires suivants :

Nombre de jours d'absence	Montant de la part de la prime
5 jours ou moins	76 €
6 jours	61 €
7 jours	52 €
8 jours	30 €
9 jours	15 €
10 jours et +	0 €

Article 5 : Précise que la délibération sera applicable aux différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels correspondants et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Article 6 : Adopte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Inscrit au budget, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

Article 8 : Abroge les délibérations relatives au régime indemnitaire actuel pour les filières pouvant bénéficier du RIFSEEP.

- **Entend** le compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 22 avril 2014 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CLOTURE DE LA SEANCE A 21 HEURES 20



Fait à Saint-Cyr-l'Ecole,
Le 29 novembre 2018
Le Maire,

Bernard DEBAIN